



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tribunaux correctionnels

Question écrite n° 50944

Texte de la question

Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la décision de mise en semi-liberté de M. Bernard Tapie prise par les juges du tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence en date du 11 avril 1997, en application des dispositions du code pénal qui prévoit qu'un condamné à une peine de moins d'un an peut bénéficier d'un tel régime, notamment s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle. Cette décision est intervenue malgré l'avis défavorable du procureur de la République placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du garde des sceaux, invoquant les liens entre M. Tapie et M. Bigoin, président de la société d'études et de construction navale et d'armement (SECNA) qui offrait à M. Tapie un emploi de commercial sous forme de contrat à durée déterminée de six mois. L'avis défavorable du procureur de la République semble en effet pleinement justifié lorsque l'on sait que M. Bigoin s'était vu confier, par M. Tapie, les importants travaux de rénovation du voilier Phoecea, pour 68 millions de francs, et qu'il avait également été administrateur de l'Olympique de Marseille, le club de football alors présidé par M. Tapie. Il convient de rappeler que les deux dossiers du Phoecea et de l'Olympique de Marseille font actuellement l'objet de poursuites judiciaires dans lesquelles M. Tapie est mis en examen, et qui viendront devant les tribunaux dans les prochaines semaines. Compte tenu de ces éléments, elle demande au ministre de la justice, garde des sceaux, d'une part, de bien vouloir lui indiquer clairement les conditions dans lesquelles la décision des juges du tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence est intervenue, et notamment comment ont été écartées par ces juges les objections du parquet qui invoquait la complaisance de l'offre d'emploi proposée à M. Tapie par M. Bigoin ; et, d'autre part, s'il n'estime pas nécessaire, avec le souci d'une plus grande équité en matière de justice, de modifier notre code pénal en éliminant les possibilités de contourner l'esprit de la loi par connivence, et en réduisant le niveau des allègements et aménagements de peine au bénéfice des hauts responsables politiques, économiques ou administratifs, dès lors que le délit commis concerne des manquements à la probité et à l'honnêteté.

Données clés

Auteur : [Mme Rousseau Monique](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50944

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2007